

**Monseigneur David Boyd,  
Rapporteur spécial des Nations Unies  
sur les droits de l'homme et l'environnement**

**L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
COTY SECK**



Faisant suite à votre lettre du 27 septembre 2018 relative au prochain Rapport thématique sur la pollution atmosphérique et les droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, je voudrais vous faire parvenir, ci-joint, le questionnaire dûment rempli portant les éléments de réponses du Sénégal.

Le questionnaire recapitule le cadre juridique (Constitution, lois et règlements) régissant l'environnement, les Organes et Commissions administratives mises en place, ainsi qu'aux orientations politiques et programmes du Gouvernement visant à garantir un environnement sain conforme aux droits humains.

Vous agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur le Rapporteur,

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
**MISSION PERMANENTE AUPRES DE**  
**L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE**  
**AMBASSADE EN SUISSE**



Genève, le 20 DEC. 2018

№ 0 0 4 3 4

**CONTRIBUTION DE L'ETAT DU SENEGAL SUR LE PROJET DE RAPPORT SUR  
LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME SE RAPPORTANT  
AUX MOYENS DE BENEFICIER D'UN ENVIRONNEMENT SUR, PROPRE, SAIN ET  
DURABLE**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DES DROITS HUMAINS**



1. Veuillez fournir des exemples spécifiques de dispositions constitutionnelles, de lois, de règlements, de normes, de politiques et de programmes visant à prévenir, réduire ou à éliminer la pollution atmosphérique, tant extérieur qu'intérieur. Veuillez notamment inclure, tout instrument faisant directement référence au droit à un environnement sain et/ou au droit de respirer de l'air pur.
- Au même titre, que certains droits et libertés, une valeur telle que l'environnement a fait l'objet d'une constitutionnalisation à travers l'article 25 alinéa 1 et 2 de la loi fondamentale modifiée par la n°2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution, renforcée par la référence dans son préambule, à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dont l'article 24 consacre le droit à un environnement sain pour les peuples. Dans le même sens, le Code de l'environnement prévoit aussi des principes généraux relatifs à la gestion de l'environnement.
- Ce code adopté le 15 janvier 2001, prend en compte l'accroissement des normes et principes internationaux souscrits et la politique nationale de protection de l'environnement.
- Cette loi a abrogé la loi du 28 janvier 1983, loi n : 83-05 portant code de l'environnement qui ne prenait pas en compte tous les éléments fondamentaux de l'environnement.
- En plus de ce Code de 2001, d'autres textes juridiques régissent l'environnement et les ressources naturelles, les plus significatifs d'entre eux peuvent être cités notamment :
- le nouveau code forestier adopté récemment par l'Assemblée nationale le vendredi 02 novembre 2018, à travers la loi portant code forestier au Sénégal. Ce code définit mieux le concept de trafic de bois en y ajoutant la notion de commanditaire et une incrimination nouvelle, l'association de malfaiteurs. Les peines infligées aux trafiquants de bois passeront désormais de quatre à dix ans avec des sanctions pécuniaires pouvant atteindre jusqu'à 30 millions de francs CFA »
  - la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène ;
  - la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune et le décret d'application n° 86-844 du 14 juillet 1986 ;
  - la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime et son décret d'application ;
  - loi n° 2016-32-du-08-novembre-2016-portant-code-minier-et-son-décret-d'application ;

## Eléments de réponses au questionnaire

Dans le cadre du renforcement du respect des obligations des Etats relatives au droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, le Bureau du Haut-Commissariat Aux Droits de l'Homme des Nations Unies, a établi un questionnaire destiné aux Etats membres en vue de solliciter leurs contributions en perspective de la préparation du rapport thématique qui sera présenté lors de la 40ème session du conseil des droits des droits de l'homme.

A ce sujet, le gouvernement du Sénégal voudrait apporter les réponses suivantes :

3. Veuillez identifier les défis spécifiques auxquels votre gouvernement, a dû faire face en tentant de lutter contre la pollution atmosphérique et ses impacts sur les droits de l'homme.

L'absence de données relatives au suivi de la pollution atmosphérique et la faible prise en compte de la qualité de l'air dans les secteurs des transports et de l'industrie ont amené le Gouvernement du Sénégal à mettre en place un laboratoire de suivi des émissions atmosphériques. Les mesures obtenues par ce laboratoire sont traitées pour informer de manière continue les populations sur les niveaux de pollution. Elles permettent aussi de fournir à l'Etat des rapports pour les stratégies d'abattement. Les résultats peuvent servir à établir une corrélation avec les données épidémiologiques, en l'occurrence pour les maladies respiratoires et cardio-vasculaires.

2. Veuillez transmettre des exemples spécifiques de bonnes pratiques relatives à la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution atmosphérique, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Ces exemples peuvent concerner des bonnes pratiques de niveau international, national que sous-national et local. Ils peuvent également viser le contrôle de la qualité de l'air ; la garantie des droits procéduraux (par exemple, l'accès du public à l'information en matière de qualité de l'air, la participation du public à la prise de décision concernant la pollution atmosphérique, l'accès au recours), la législation, la réglementation et les normes et politiques en matière de qualité de l'air ; des initiatives visant à réduire la pollution atmosphérique qui provient de secteur spécifiques ( tel que par exemple la production d'électricité , les domaines de l'industrie et des transports ou la cuisson des aliments à l'intérieur, le chauffage et l'éclairage) ; les lois, les politiques et les programmes visant à protéger les populations vulnérables de la pollution atmosphériques ; les lois, politiques ou programmes visant à lutter simultanément contre la pollution atmosphérique et les changements climatiques ; et l'application effective des règles régissant la pollution atmosphérique.

❖ Conseil économique, social et environnemental ;  
 ❖ Conseil supérieur de l'eau ;  
 ❖ Conseil supérieur des ressources naturelles et de l'Environnement  
 ❖ La direction de l'environnement

A ces textes s'ajoutent divers organes et commissions intervenant à différents échelons de l'Administration d'Etat et des services décentralisés (collectivités territoriales, Entreprises publiques, etc.). Par exemple :

- loi n°2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;
- loi n°2008-43 du 20 août 2008 portant code de l'urbanisme et son décret d'application
- loi n°2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement ;
- loi n°2009-27 du 8 juillet 2009 portant sur la biosécurité, etc.

Au cours de ces dernières années, le Sénégal a fait face à différentes préoccupations environnementales. Ces préoccupations ont été mises en exergue dans la Lettre de Politique sectorielle de l'environnement (LPSB) de 2004, réactualisée et qui couvre la période allant de 2009 à 2015. Les principaux problèmes recensés aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural concernent :

- le déficit en infrastructures d'assainissement pour les déchets solides et liquides ;
- la prolifération des dépôts sauvages de déchets ménagers et industriels ;
- les déchets dangereux ;
- les produits chimiques et les substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- les pollutions, nuisances ainsi que les risques technologiques et industriels ;
- les émissions importantes de CO et l'opacité des fumées dans le secteur des transports
- l'érosion côtière ;
- et la problématique de la gestion des ressources naturelles.

4. Veuillez préciser les moyens octroyant une protection supplémentaire aux populations particulièrement vulnérables à la pollution atmosphérique (par exemple, les femmes, les enfants, les personnes vivant dans la pauvreté, les membres des communautés autochtones et traditionnelles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes déplacées, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques)

Le Sénégal s'est doté de textes nationaux pour prendre en compte dans son droit positif et renforcer son arsenal juridique en matière de protection contre les nuisances relatives à la pollution atmosphérique. C'est ainsi que l'article 76 du code de l'environnement dispose : « Sont soumises aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application les pollutions de l'air ou les odeurs qui incommode les populations, compromettent la santé ou la sécurité publique, nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes naturels.

Dans le cadre de l'application des conventions internationales y relatives, l'Etat peut prendre des prescriptions générales tendant à renforcer le dispositif de lutte contre la pollution »

Par ailleurs, il convient de souligner la mise en place du Centre de gestion de la qualité de l'air (Cgqa) qui constitue un moyen de lutte contre la pollution de l'air.

Ce centre a pour mission :

- ✓ assurer la veille sur la pollution de l'air ambiant ;
- ✓ informer le public sur l'état de la qualité de l'air,
- ✓ fournir à l'état des rapports sur la pollution de l'air pour une prise de décision,
- ✓ évaluer les rejets de polluants à la source,
- ✓ favoriser la mise en place d'un observatoire de la qualité de l'air.

5. Veuillez donner des exemples précis de la réglementation visant les entreprises et les autres acteurs non étatiques concernant la protection des droits de l'homme contre la pollution atmosphérique et en ce qui a trait au respect de leurs obligations à cet égard.

Dans l'objectif de prévenir la pollution atmosphérique et ses effets néfastes, la législation sénégalaise notamment l'article 78 du code de l'environnement prévoit, que les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, soient construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur

Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà de normes fixées par l'administration, n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le Ministre chargé de l'environnement leur adresse une mise en demeure à cette fin. Si cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti ou d'urgence, le Ministre chargé de l'environnement devra, après consultation du Ministère concerné, suspendre le fonctionnement de l'installation ou de l'activité en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût après de ce dernier.

Ils sont tous soumis à une obligation générale de prévention et de réduction des impacts nocifs sur l'atmosphère (article 79 du code de l'environnement).

6. Comment assurez-vous que les droits des environnementalistes travaillant sur les questions de qualité de l'air (défenseurs des droits humains de l'environnement) sont protégés ? quels efforts votre gouvernement a-t-il déployé pour créer un environnement sûr et propice à l'exercice libre de leurs droits sans crainte de violence, d'intimidation ou de représailles ?

La Constitution sénégalaise reconnaît en son article 8 les « libertés individuelles fondamentales », les « libertés civiles et politiques » parmi lesquelles figurent en bonne place la liberté d'opinion et d'expression, et affirme en son article 10 que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public »

Au titre de cet article, la liberté de défendre les droits de l'homme notamment les droits de l'environnement, dans le respect des textes juridiques, ne souffre d'aucune restriction ou entrave.

De ce fait, la question des droits des défenseurs des droits de l'environnement, en termes de consécration et de reconnaissance ne se pose pas aujourd'hui. En effet, même s'il n'existe encore aucun instrument juridique contraignant qui leur est spécifique, l'ensemble des instruments internationaux, régionaux et/ou nationaux des droits de l'homme leur sont applicables, et tous les droits qui y sont consacrés leur sont reconnus en tant qu'être humain. Qu'il s'agisse des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels, et des droits dits de la troisième génération, ils s'appliquent tous aux défenseurs des droits de l'homme.